

RAPPORT INSTITUTIONNEL DU BLOC QUÉBÉCOIS

COMMISSION SUR L'INGÉRENCE ÉTRANGÈRE



28 juin 2024

Partie 1 - Présentation du Bloc Québécois

Section 1A – Devenir et maintenir le statut de membre

Critères pour devenir membre

Toute personne âgée de quatorze (14) ans ou plus qui souscrit à la déclaration de principes du Bloc Québécois et dont le formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de la cotisation annuelle est parvenu au Secrétariat national depuis trente (30) jours est réputé être membre du parti.

Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion au parti sont proposés par le Bureau national et entérinés par le Conseil général. Les frais d'adhésions actuels sont de cinq dollars (5\$) par année. Les frais peuvent être payés en ligne via le site web du parti ou bien transmis au Secrétariat national.

Droits et obligations des membres

Tout membre exerce les droits et les privilèges prévus aux statuts et aux règlements dans la circonscription où il est domicilié. Toutefois, après avoir signifié par écrit au Secrétariat national du parti son intention de militer dans une autre circonscription, il sera habilité à exercer ses droits et privilèges en tant que membre non domicilié de la circonscription trente (30) jours après réception par le Secrétariat national du parti de l'avis prévu à cette fin. Toutefois, il ne pourra voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat que dans la circonscription où il est domicilié. Pour exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra s'identifier selon les modalités entérinées par le Bureau national.

Tout membre du Bloc Québécois a le droit de poser sa candidature aux postes électifs ainsi que de choisir, directement ou par délégation, ses représentants et ses dirigeants. Le vote par procuration est prohibé. Un membre élu dans une instance du parti doit, pour pouvoir y siéger, conserver les qualités qui le rendaient éligible lors de son élection. Après trois (3) absences consécutives non motivées, un membre élu dans une instance du parti est considéré d'office avoir démissionné de son poste au sein de cette instance. Un membre qui est à renouveler et qui désire se présenter à un poste électif ou qui désire appuyer une ou un candidat à un poste électif devra avoir fait parvenir son formulaire d'adhésion-renouvellement-financement (ARF) accompagné de sa cotisation annuelle au Secrétariat national ou par le biais du site internet du Bloc Québécois au plus tard à la fin de la période des mises en candidature .

Tout membre du Bloc Québécois peut, dans le respect des statuts et règlements, œuvrer à la réalisation des politiques et des objectifs du parti, exprimer librement son opinion dans les instances et participer aux activités du parti. Tout membre du Bloc Québécois a droit à la dissidence.

Tout membre peut assister à une instance du parti à moins qu'elle se tienne à huis-clos. Le Bureau national, le caucus, les commissions et les comités se tiennent de facto à huis clos. À moins d'un vote contraire à cet effet, tout membre peut continuer d'assister à un Conseil général, un Conseil général des présidents, un Congrès national ou à un Congrès national extraordinaire et ce, même si le huis clos y est décrété.

Le ou la cheffe du parti est élu par vote secret au suffrage universel des membres.

Catégorie de membres

Le Conseil général peut prendre la décision de créer des catégories de membres dont le coût d'adhésion est supérieur ou dont la durée de vie est plus longue. Ces catégories n'accordent aucun autre droit ou privilège supplémentaires par rapport aux autres membres. Jusqu'à présent, le Conseil général n'a pas décidé de créer d'autres catégories de membres.

La seule spécificité est que les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de trente (30) ans ou moins font aussi partie du Forum jeunesse, soit l'aile jeunesse du parti.

Maintient et révocation du statut de membre

Pour maintenir son statut de membre, celui-ci devra acquitter sa cotisation annuelle. Au cours des 365 jours suivant la date d'échéance, le membre dont la carte est à renouveler pourra à tout moment acquitter sa cotisation annuelle pour pouvoir exercer les droits et privilèges réservés aux membres. Le membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans le délai ci-haut mentionné perd son statut de membre.

Le Bureau national peut procéder à l'expulsion d'un membre du parti pour des raisons graves, notamment si le membre agit de manière répétée en contradiction avec les valeurs du parti et cause un tort substantiel à l'organisation. Toute décision relative à l'exclusion d'un membre est prise à la majorité des voix, sauf s'il y a unanimité.

Un membre peut radier son adhésion de façon volontaire après en avoir signifié par écrit le Secrétariat national du parti.

Section 1B – Gouvernance

Bureau national

Le Bureau national administre le parti conformément aux décisions adoptées par le Congrès national et par le Conseil général. Il prend également position sur toute question urgente liée aux affaires du parti ou à la conjoncture politique.

Sont membres avec droit de vote au Bureau national :

- a) Le chef du parti;
- b) Le président du parti;
- c) Le vice-président du parti;
- d) Le trésorier du parti;
- e) Le secrétaire du Bureau national;
- f) Le président de la Commission politique;
- g) Le président de la Commission de la citoyenneté;
- h) Le président de la Commission des circonscriptions éloignées;
- i) Le président de la Commission des aînées;
- j) Le président du Forum jeunesse;
- k) Un représentant des présidents de région;
- l) Deux (2) représentants des présidents de circonscription;

- m) Un représentant des membres en règle;
- n) Le représentant des anciens députés;
- o) Deux (2) députés du parti élus par le caucus dont le président du caucus.

Le chef du parti est élu par vote secret au suffrage universel des membres, à la majorité absolue des voix. Le ou la président-e du Forum jeunesse est élu par le Congrès jeune. Le caucus élit les deux (2) députés du parti dont le président du Caucus qui siègeront au Bureau national. Les anciens députés se réunissent au moins une fois par année pour choisir leurs représentants.

Tous les autres membres du Bureau national sont élus à la majorité simple en congrès. En cas de vacance sur un des postes normalement comblés en congrès, le Bureau national pourra pourvoir à celui-ci jusqu'au prochain Conseil général ou, le cas échéant, jusqu'au prochain congrès du parti.

Le Bureau national est appuyé dans sa tâche par un Secrétariat national (employés salariés).

Congrès national

Le Congrès national est l'instance suprême du Bloc Québécois. Ce congrès se tient tous les deux ans. C'est cette instance qui décide les orientations politiques du Bloc Québécois et qui est habilitée à adopter et à modifier les statuts du parti. Le Congrès national reçoit les rapports du Bureau national, du Caucus des députées et des députés, du Forum jeunesse et des différentes commissions.

Sont délégués avec droit de vote au Congrès national :

- a) Un minimum de trois (3) membres par organisation de circonscription, incluant le président et un membre âgé de moins de trente (30) ans, désignés par le Congrès de circonscription; chaque organisation de circonscription peut désigner un délégué supplémentaire par tranche de cent (100) membres en règle à la date de la tenue du Congrès de circonscription et ce, jusqu'à un maximum de 10 délégués;
- b) Les présidents et les vice-présidents régionaux;
- c) Les membres de l'exécutif national du Forum jeunesse;
- d) Les présidents régionaux du Forum jeunesse;
- e) Un représentant par cellule étudiante accréditée;
- f) Les membres des commissions;
- g) Les députés, ainsi que les candidats officiels si à la veille d'une élection;
- h) Les membres du Bureau national.

Conseil général

Le Conseil général est l'instance décisionnelle du Bloc Québécois entre les congrès nationaux. Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année, à moins qu'un Congrès national ou qu'un Conseil général des présidents et présidentes vienne remplacer l'une de ces occurrences.

Le Conseil général a pour mandat :

- a) D'orienter l'action politique du parti;
- b) D'assurer l'exécution des décisions du Congrès national et l'application de ses orientations politiques;
- c) De prendre toutes les décisions sur tout sujet urgent et pour lequel le Congrès national ne s'est pas prononcé;
- d) D'adopter le budget annuel du parti;

- e) De recevoir les états financiers vérifiés du parti;
- f) D'adopter le plan d'action annuel;
- g) D'adopter tout règlement complémentaire aux statuts du parti;
- h) De pourvoir aux postes vacants au Bureau national et aux commissions;
- i) De recevoir les rapports du Forum jeunesse, des Commissions et du Caucus des député(e)s;
- j) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la direction et d'élire le comité d'organisation.

Le Conseil général précédant une élection générale a pour mandat :

- a) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, une plate-forme électorale;
- b) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, les règles de fonctionnement électoral;
- c) D'adopter, sur recommandation du Bureau national, un budget électoral.

Sont délégués au Conseil général :

- a) Les présidents des organisations de circonscription ; ceux-ci peuvent être remplacés par un membre de leur Conseil exécutif dûment mandaté par celui-ci;
- b) Un délégué dûment mandaté et provenant de chaque organisation de circonscription;
- c) Un délégué de moins de 30 ans dûment mandaté et provenant de chaque organisation de circonscription;
- d) Les présidents régionaux ou leurs substituts;
- e) Les membres des Commissions;
- f) Les membres de l'exécutif national du Forum jeunesse;
- g) Les présidents régionaux du Forum jeunesse;
- h) Les députés;
- i) Les membres du Bureau national.

Conseil général des présidents et présidentes

Le Conseil général des présidents et présidentes peut recevoir les états financiers du parti, adopter le budget annuel et le système de quotes-parts des circonscriptions au national. Le Conseil général des présidents et présidentes peut également traiter d'un sujet important normalement traité en Conseil général.

Sont délégués au Conseil général des présidents et présidentes:

- a) Les présidents des organisations de circonscription ou leurs substituts;
- b) Les présidents régionaux ou leurs substituts;
- c) Les membres du Conseil exécutif national du Forum jeunesse;
- d) Les députés;
- e) Les membres du Bureau national.

Commission politique

La Commission politique a pour mandat de s'assurer de la cohérence du contenu politique du parti, de conseiller le parti et propose des prises de position sur des enjeux d'actualité non couverts par le programme, de contribuer à la préparation de la proposition principale d'amendement au programme ainsi qu'à la plateforme électorale, d'élaborer et prépare les documents d'animation pour les consultations thématiques en vue des débats et des décisions au sein des instances du parti, de formuler des recommandations au bureau national sur les thématiques à étudier lors des conseils généraux, de produire des mémoires dans le cadre de consultations publiques dans le respect des orientations du parti

et de préparer du matériel didactique pour aider les circonscriptions à organiser des séances de formation auprès des membres sur les statuts et règlements, ainsi que sur le programme politique du parti.

La Commission politique est composée d'un président d'un vice-président, d'un secrétaire, de deux (2) conseillers, d'un représentant du Forum jeunesse et d'un député.

Le représentant du Forum jeunesse est désigné par le conseil exécutif national jeune. Le député est élu par le caucus. Les autres membres de la commission sont élus au vote secret à la majorité simple au Congrès national. En cas de vacance à l'un de ces postes, la commission peut coopter un remplaçant ou une remplaçante. Son poste sera cependant en élection au Congrès ou au Conseil général suivant.

Commission de la citoyenneté

La Commission de la citoyenneté a pour mandat de conseiller le parti sur les orientations et sur toutes questions relatives à la citoyenneté, proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la citoyenneté et favoriser l'implication et le recrutement d'un nombre sans cesse croissant de sympathisantes et de sympathisants issus de l'immigration et de la diversité de genres au sein des instances du parti.

La Commission de la citoyenneté est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, de deux (2) conseillers, d'un représentant du Forum jeunesse et d'un député.

Le représentant du Forum jeunesse est désigné par le conseil exécutif national jeune. Le député est élu par le caucus. Les autres membres de la commission sont élus au vote secret à la majorité simple au Congrès national. En cas de vacance à l'un de ces postes, la commission peut coopter un remplaçant ou une remplaçante. Son poste sera cependant en élection au Congrès ou au Conseil général suivant.

Commission des circonscriptions éloignées

La Commission des circonscriptions éloignées a pour mandat de conseiller le parti sur les moyens à prendre pour maximiser la participation de ces circonscriptions à la vie de celui-ci et faire connaître leurs réalités.

Cette commission est formée des présidents et présidentes des circonscriptions qui répondent positivement à au moins 3 des 4 critères suivants :

- a) Elle recouvre une superficie de plus de 250 km²;
- b) Sa principale agglomération se situe à plus de 100 km de Montréal ou de Québec;
- c) Elle ne comprend pas d'agglomération de plus de 50 000 habitants;
- d) Une importante partie de son économie repose sur le secteur primaire (ressources forestières, minières et halieutiques, et agriculture).

Le conseil exécutif de la Commission des circonscriptions éloignées est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un représentant du Forum jeunesse et d'un député.

Le représentant du Forum jeunesse est désigné par le conseil exécutif national jeune. Le député est élu par le caucus. Ils doivent provenir d'une circonscription couverte par la Commission. Les autres membres du conseil exécutif sont élus par les membres de la Commission.

Commission des aînés

La Commission des aînés a pour mandat d'informer et conseiller le parti sur toutes questions relatives aux aînés, faire rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès national et de diffuser les valeurs et les idées du parti auprès des aînées.

La Commission des aînés est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, de deux (2) conseillers et d'un député.

Le député est élu par le caucus. Les autres membres de la commission sont élus au vote secret à la majorité simple au Congrès national. En cas de vacance à l'un de ces postes, la commission peut coopter un remplaçant ou une remplaçante. Son poste sera cependant en élection au Congrès ou au Conseil général suivant.

Comité des anciens députés

Le mandat du Comité des anciens députés est de stimuler la participation des anciens députés à la vie démocratique du parti.

Le Comité des anciens députés est composé d'un représentant des anciens députés au Bureau national et d'un maximum de six (6) autres membres désignés par les anciens députés.

Les anciens députés se réunissent au moins une fois par année pour choisir leurs représentants.

Forum jeunesse

Les membres du Bloc Québécois qui sont âgés de moins de trente (30) ans ou moins font partie du Forum jeunesse. Le Forum jeunesse a pour mandat de proposer un plan d'action annuel sur les questions relatives à la jeunesse, faire rapport de ses activités au Conseil général et au Congrès national, diffuser les valeurs et les idées du parti auprès des jeunes, recruter des jeunes militantes et militants pour le parti, favoriser l'implication maximale des jeunes au sein des instances du parti, permettre aux jeunes militantes et militants du parti de débattre des enjeux qui animent notre société et informer et conseiller le parti sur toutes les questions relatives aux jeunes.

Le Congrès jeune a pour mandat de recevoir le rapport du Conseil exécutif national, d'élire les membres du Conseil exécutif national, d'adopter le plan d'action du FJBQ pour l'année à venir, d'adopter des mandats aux instances que le FJBQ soumettra au Conseil général du Bloc Québécois, d'adopter les propositions que le FJBQ soumettra au Congrès national du Bloc Québécois, d'adopter des propositions d'urgence les sujets d'actualité, d'adopter tout règlement complémentaire aux présents statuts et règlement pour le fonctionnement interne du Forum Jeunesse. Tous les membres en règle du Forum jeunesse du Bloc Québécois sont délégués avec droit de vote au Congrès jeune.

Le Conseil exécutif national jeune élargi est composé du Conseil exécutif national et des présidents régionaux jeunes. Le Conseil exécutif national élargi a pour mandat de faire état des activités régionales, d'établir et de faire le suivi des stratégies d'application du plan d'action national, de coopter les postes vacants du Conseil exécutif national jeune qui devront être remis en élection au Conseil général, au Congrès jeune ou au Congrès national suivant et de prendre toute autre décision d'importance pour le FJBQ sur suggestion du Conseil exécutif national ou des présidents et présidentes de région.

Le Conseil exécutif national jeune est composé d'une présidence, d'une vice-présidence à l'organisation, d'un responsable des communications, d'un responsable des cellules étudiantes et des groupes jeunes, d'un responsable du contenu, d'un représentant à la Commission de la citoyenneté et d'un secrétaire général.

Le Conseil exécutif national jeune a pour mandat de veiller à l'application des mandats du FJBQ, de gérer les affaires courantes du FJBQ et d'adopter toutes résolutions pour ce faire, et ce, sujet aux restrictions prévues aux présents statuts, de veiller à l'application du plan d'action national, de soumettre des propositions aux différentes instances du FJBQ en regard du plan d'action national, de la Proposition principale et des statuts du Bloc Québécois, des plans d'action électoraux et des plans de communication nationaux et de soumettre toute décision d'importance au Conseil exécutif national élargi et/ou aux autres instances supérieures du parti. Lors des élections partielles au Conseil exécutif national jeune en instance non-jeune, seuls les délégués de moins de 30 ans sont éligibles à participer au vote.

L'Assemblée régionale jeune (ARJ) a pour mandat de faire rapport des activités du Conseil régional jeune, d'élire la présidence régionale jeune (au besoin, l'ARJ peut décider d'élire un exécutif régional jeune), d'adopter un plan d'action régional et des orientations politiques, en concordance avec le plan d'action national et d'adopter les propositions à être soumises au Conseil régional, au Conseil exécutif national jeune ou au Congrès du FJBQ. Tous les membres en règle du Forum jeunesse sont délégués avec droit de vote à l'ARJ.

La cellule étudiante est un regroupement d'au moins quatre (4) membres du Bloc Québécois qui étudient au sein d'une même institution scolaire. L'accréditation d'une cellule étudiante se fait par le dépôt d'une demande d'accréditation auprès du Secrétariat national signée par quatre (4) membres du FJBQ qui fréquentent une même institution scolaire.

Conseil régional

Le Conseil régional a pour mandat de favoriser la coordination des actions des associations de circonscription, sur une base régionale, dans la mesure où cela est pertinent, et de traiter également les différents points inscrits à l'ordre du jour, dont l'élection d'une ou d'un président.

Sont délégués au Conseil régional :

- a) Les présidentes et présidents de circonscription;
- b) Quatre membres siégeant au conseil exécutif de chaque circonscription dont au moins un membre du Forum jeunesse;
- c) Un représentant par cellule étudiante accréditée;
- d) Le président régional jeune;
- e) Le président régional et le vice--président régional;
- f) Les députés et les candidats officiels de la région.

Au besoin, le Conseil régional peut décider d'élire un exécutif régional. Le président régional jeune en ferait automatiquement partie.

Organisation de circonscription

Est membre de l'organisation d'une circonscription tout membre qui est domicilié dans cette circonscription ou qui a signifié vouloir y exercer ses droits et ses privilèges. Chaque organisation de circonscription est formée de deux (2) instances : l'Assemblée générale et le Conseil exécutif.

L'Assemblée générale ordinaire a pour mandat d'adopter les états financiers annuels de l'organisation de circonscription, de recevoir le rapport du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, d'élire les membres du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription ainsi qu'adopter les orientations et plan d'action pour l'organisation de circonscription dans le respect des orientations du plan d'action national.

Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription a pour mandat de :

- a) Assurer la vitalité du Bloc Québécois dans la circonscription en prenant tous les moyens appropriés pour en maximiser le rayonnement et en promouvoir les orientations et les objectifs;
- b) Réaliser les objectifs des plans d'action national, régional et local;
- c) S'assurer de l'adhésion au Bloc Québécois du plus grand nombre possible de membres;
- d) S'assurer que le Bloc Québécois ait les moyens financiers de réaliser ses objectifs;
- e) Produire annuellement les états financiers de l'organisation de circonscription et les acheminer à l'agente ou l'agent principal du Bloc Québécois
- f) Transmettre aux instances régionales et nationales les idées, les préoccupations des militantes et des militants de l'organisation de circonscription.

Le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est composé des personnes suivantes dont :

- a) Une ou un président;
- b) Une ou un vice--président;
- c) Une ou un secrétaire;
- d) Une ou un trésorier;
- e) Une ou un responsable des communications;
- f) Au moins une ou un conseiller;
- g) La ou le député et/ou la ou le candidat élu à l'Assemblée générale d'investiture;
- h) Deux (2) représentants jeunes, membres du Forum jeunesse;
- i) Toute ou tout président d'une cellule étudiante reconnue par le Bloc Québécois et présente dans la circonscription.

Tout poste non pourvu lors d'une Assemblée générale ou devenu vacant après l'élection du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription est comblé par ce Conseil. Celui-ci informe par écrit le Bureau national de cette nomination.

Le comité exécutif de l'association doit pouvoir compter sur un minimum de 4 membres. Dans le cas contraire, l'association ne pourra pas compter sur une reconnaissance complète, incluant le droit pour son exécutif de coopter des membres et d'avoir une délégation complète au Conseil général, au Conseil régional, de même qu'au Congrès. Seul le président ou la présidente élu-e à l'Assemblée générale pourra être délégué.

Politiques et orientations politiques

Les grandes orientations politiques sont définies dans un document nommé programme. La mise à jour de ce document s'effectue à travers un processus qui se conclut au Congrès national, soit l'instance décisionnelle en la matière.

En vue du Congrès national, la Commission politique ainsi que d'autres collaborateurs contribuent à la préparation de la proposition principale d'amendement au programme. Elle est ensuite adoptée, tout comme les règles de recevabilité et de procédure du Congrès national, par le Bureau national. Les règles de recevabilité et de procédure du Congrès national sont adoptées par la suite par le Conseil général. Le

Bureau national forme un Comité directeur qui a notamment pour mandat de former un comité de recevabilité des propositions pour le Congrès national et de s'assurer du respect des règles de procédure et de recevabilité des propositions.

Selon les statuts, les propositions visant la modification des statuts doivent provenir d'un Congrès de l'organisation de circonscription, d'un Congrès régional, du Bureau national, de la Commission de la citoyenneté, de la Commission politique, de la Commission des circonscriptions éloignées ou du Forum jeunesse, le tout conformément aux règles de procédure et de recevabilité adoptées par le Conseil général précédant le Congrès national.

Avant chaque congrès national du Bloc Québécois, le Conseil général pourrait décider de permettre d'organiser un « off--congrès » permettant la participation des non-membres et des membres de la société civile au sein de notre formation politique. Les idées obtenant le plus d'appuis seraient soumises au Congrès national du Bloc Québécois. Cette consultation pourrait se tenir sous la forme d'un congrès en personne ou sur une plateforme web.

Les Conseils exécutifs de circonscriptions convoquent ensuite des Congrès de circonscriptions, à l'intérieur des délais prescrits par le Conseil général du Bloc Québécois, en vue du Congrès national. Ces congrès peuvent proposer des orientations politiques au parti, des mandats à l'aile parlementaire et des modifications aux statuts. Les membres réunis dans les Congrès de circonscriptions élisent, à main levée, les délégués qui représenteront l'organisation de leur circonscription au Congrès national, conformément aux règles adoptées au Conseil général précédant le Congrès.

Le Congrès national traite finalement les propositions d'amendements à la proposition principale, les mandats et les modifications aux statuts. À la clôture du Congrès national, la proposition principale telle qu'amendée devient le nouveau programme du parti et les statuts du parti tels qu'amendés deviennent les nouveaux statuts du parti.

Seul le Congrès national peut amender les statuts ou le programme. Le Conseil général prend toutes les décisions sur tout sujet urgent et pour lequel le Congrès national ne s'est pas prononcé et s'assure de l'exécution des décisions du Congrès national et l'application de ses orientations politiques.

Section 1C - Associations de circonscriptions électorales

Les associations de circonscriptions sont définies à la section 1B du présent document ainsi qu'au chapitre 2 des statuts et règlements du Bloc Québécois.

Le Secrétariat national sert de liaison entre les associations de circonscriptions et le Bureau national.

Partie 2 - Sélection des candidats

Section 2A - Processus de sélection

Les candidats du Bloc Québécois sont élus par les membres du parti. Le Bloc Québécois sollicite parfois certaines candidatures dans le but par exemple d'assurer une certaine parité homme/femme.

Pour la vérification, un candidat intéressé à se présenter sous la bannière du Bloc Québécois doit obligatoirement remplir un formulaire de probité. Le candidat potentiel doit divulguer plusieurs informations présentes et passées de nature professionnelle, professionnelle, juridique, idéologique, et ce, dans le but d'évaluer la conformité de la candidature. À l'aide des informations recueillies, le Bloc Québécois effectue des vérifications approfondies, comme par exemple les antécédents judiciaires, les publications sur les réseaux sociaux de la personne ainsi que les possibilités de conflits d'intérêts.

Section 2B – Courses à l'investiture

Responsabilité de l'organisation des courses à l'investiture

Les règles de déroulement des Assemblées générales d'investiture sont établies par le Bureau national et celui-ci en supervise la tenue et le déroulement. De plus, le Bureau national, après consultation auprès du président du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, désigne le président d'élection. Toute mésentente est réglée sur-le-champ par la présidence de l'assemblée d'investiture dont la décision est finale.

Élection et nomination d'une candidature

Sur résolution du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national détermine la date de la tenue de l'Assemblée générale d'investiture après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription. Le Bureau national, après avoir validé si les conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture sont respectées, la convoque dans un délai d'au moins 20 jours précédant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture. Les conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture sont déterminées par le Bureau national. Dans le cas où le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription refuse ou néglige de demander une Assemblée générale d'investiture ou si le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription ne répond pas aux conditions menant à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture, le Bureau national a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale d'investiture.

Par exception et après consultation auprès du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, le Bureau national peut désigner une candidate ou un candidat lorsqu'aucune Assemblée générale d'investiture n'a été tenue à la délivrance des brevets. En cas d'un déclenchement précipité d'élections, le Bureau national a tous les pouvoirs afin de suspendre en tout ou en partie l'application des statuts concernant l'Assemblée générale d'investiture pour la période électorale. Dans chacune des circonscriptions où des Assemblées générales d'investiture n'auront pas été tenues au moins dix (10) jours avant la date de clôture des mises en candidature fixée par la Loi électorale, le Bureau national, conformément à l'article 2.6.5 des statuts du Bloc Québécois peut désigner d'office une ou un candidat.

Conditions d'admissibilité d'une candidature

La personne qui désire poser sa candidature doit être membre en règle du parti, compléter le formulaire de probité du Secrétariat national et déposer le bulletin de mise en candidature. Pour obtenir un bulletin de mise en candidature, la ou le candidat doit signer un écrit préparé par le Bureau national et par lequel elle ou il s'oblige à :

- Respecter les articles de la Loi électorale du Canada relatifs à une course à l'investiture et notamment à nommer un agent financier lequel est tenu d'ouvrir, pour les besoins exclusifs de la course à l'investiture, un compte bancaire unique auprès d'une institution financière avant d'accepter une contribution ou d'engager une dépense de campagne d'investiture.
- Transmettre le nom et les coordonnées de son agent financier au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.
- Remettre au Secrétariat national hebdomadairement, tous les renseignements concernant les contributions reçues dans le cadre de la campagne à l'investiture.
- Remettre au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, dans le cas où les dépenses et les contributions de la course à l'investiture sont inférieures à mille dollars (1 000\$) :
 - Un rapport détaillé de toutes les dépenses encourues et contributions reçues par l'agent financier pour la période de la course à l'investiture.
 - Une copie du formulaire EC-20034 requis par la Loi électorale du Canada lorsqu'il y a ou non excédent de fonds de la course à l'investiture, et ce, dans les dix (10) jours avant le délai maximal fixé par la Loi.
- Remettre au Secrétariat national et au Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, dans le cas où les dépenses et les contributions de la course à l'investiture sont supérieures à mille dollars (1 000\$), une copie du rapport financier requis par la Loi électorale du Canada à savoir le formulaire EC 20171, et ce, dans les dix (10) jours avant le délai maximal fixé par la Loi.
- Autoriser et accepter les obligations découlant du cadre budgétaire adopté au dernier Conseil général.
- Accepter la plate-forme électorale et les statuts du Bloc Québécois.
- Ne pas se placer en situation de conflit d'intérêt et ce, de quelque façon que ce soit et garder un haut degré d'intégrité vis-à-vis son parti, son chef et la population, le tout sous peine d'exclusion.

Pour être valide, le formulaire de mise en candidature doit être reçu au Secrétariat national au plus tard le 9^e jour ouvrable à 17h avant la date de l'Assemblée générale d'investiture et comporter au moins vingt-cinq (25) signatures de membres en règle domiciliés dans la circonscription.

Le Bureau national peut s'opposer à la présentation de toute candidature à une Assemblée générale d'investiture du Bloc Québécois. Cette motion d'opposition doit faire l'objet d'une communication avec la circonscription concernée.

Conditions d'admissibilité pour voter

Tout membre du Bloc Québécois peut voter à l'investiture d'une candidate ou d'un candidat dans la circonscription où il est domicilié.

Pour pouvoir exercer son droit de vote à une assemblée d'investiture, un membre devra présenter une pièce d'identité avec photo valide délivrée par un organisme gouvernemental ou deux pièces d'identité

originales autorisées (les deux devant porter le nom et l'une d'elle devant porter l'adresse) attestant qu'il est véritablement domicilié dans la circonscription.

Une ou un candidat à l'investiture s'étant conformé aux formalités fixées par les statuts et les règlements est élu lorsqu'il recueille la majorité absolue des voix exprimées par vote secret des membres en règle présents domiciliés dans la circonscription.

Durée de la course à l'investiture

Puisque le délai de convocation est fixé à 20 jours avant l'investiture et que la date limite de dépôt d'un bulletin de mise en candidature est fixé à 9 jours avant l'investiture, la durée officielle d'une course à l'investiture est entre 9 et 20 jours. À compter du moment où des élections fédérales sont décrétées, le Bureau national peut écourter tous les délais fixés par le règlement.

Rien n'empêche cependant un candidat à faire campagne avant la convocation d'une Assemblée générale d'investiture.

Accès aux listes de membres

Dès la réception d'un bulletin de mise en candidature valide, le Secrétariat national met à la disposition du candidat une liste de membres habilités à voter.

Au plus tard le 5^e jour avant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture, les représentants des candidats à l'investiture doivent communiquer à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture tous les litiges concernant la liste des membres en vigueur lors de l'Assemblée générale d'investiture. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture doit disposer des litiges dans les plus brefs délais, mais au plus tard le 2^e jour avant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture. La présidence doit informer les représentants de chacun des candidats à l'investiture des décisions qu'elle rend sur chacun des litiges qui lui sont soumis. Ces décisions sont sans appel.

Il est entendu que chaque candidat s'engage formellement à ce que la liste de membres ne serve qu'aux fins de promotion de sa candidature et la liste originale, de même que toutes les copies, doivent être remises à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture avant l'ouverture de celle-ci.

Intégrité de la course

Dès le début, la présidence de l'Assemblée générale d'investiture nomme les personnes qui agiront comme officier d'élection. Les officiers d'élection gardent leur droit de vote sauf la présidence.

L'élection se fait au scrutin secret. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture aura prévu des boîtes de scrutin, des isolements, des bulletins appropriés et tout ce qui est nécessaire pour assurer une élection régulière.

Les bulletins de vote doivent porter les initiales de la présidence de l'Assemblée générale d'investiture ou de ses représentants et du scrutateur et faire l'objet d'une vérification afin de s'assurer du suivi séquentiel de la numérotation, avant leur remise aux membres, ces derniers doivent de nouveau montrer leur carte, sinon ils doivent démontrer que leur nom a déjà été enregistré. En cas de litige, la présidence tranchera toute question et ce, sans appel.

Chaque candidat(e) a le droit d'être représenté(e) par une personne de son choix au dépouillement du scrutin.

Règlements financiers

Une ou un candidat peut effectuer des dépenses pour favoriser sa candidature, lesquelles dépenses ne doivent pas excéder le moindre de cinq cent (500) dollars plus un montant égal au nombre de membres habilités, soit les membres en règle et à renouveler, multiplié par un dollar (1\$). Les frais de déplacements ainsi que les frais d'interurbains ne sont pas considérés comme des dépenses au sens de ce règlement.

L'agent financier et/ou le candidat doit remettre au Secrétariat national les nom et adresse de tous les donateurs ayant fait une contribution à la campagne d'investiture du candidat ainsi que le montant versé.

Avant l'ouverture de l'Assemblée générale d'investiture chaque candidat(e), dont les dépenses et les contributions de la course à l'investiture sont inférieures à mille dollars (1 000\$), doit remettre à la présidence de l'Assemblée générale d'investiture un rapport détaillé de ses dépenses et contributions

Dans le cas où les dépenses et les contributions du candidat de la course à l'investiture sont supérieures à mille dollars (1 000\$), le rapport EC-20171 doit être rempli selon la formule prescrite par la Loi électorale du Canada.

La présidence de l'Assemblée générale d'investiture en fait rapport à l'Assemblée. La période où les dépenses prévues au présent article seront comptabilisées au moment où un candidat accepte une contribution ou engage une dépense de campagne à l'investiture.

Cependant, ce dernier ne pourra accepter une contribution ou engager une dépense prévue au présent article qu'à partir du moment où son bulletin de mise en candidature sera reçu et validé au Secrétariat national.

Si l'Assemblée générale d'investiture est tenue par une association enregistrée, cette dernière doit respecter les exigences de la Loi électorale du Canada et faire parvenir au directeur général des élections les renseignements requis dans les délais fixés par la loi. De plus, l'association doit faire parvenir une copie de ce rapport au Secrétariat national.

Autres règlements et procédures

La présidence de l'Assemblée générale d'investiture explique la procédure et les règlements et, sans autre délai, invite les candidat(e)s à s'adresser à l'assemblée. Chaque personne candidate est alors invitée à s'adresser à l'assemblée dans l'ordre déterminé par tirage au sort effectué en présence des candidat(e)s ou de leur représentant(e). La période de temps accordée aux discours ou aux questions est la même pour chaque candidature. Elle inclue le droit d'être présenté par la personne de son choix. Cette période de temps est déterminée par le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription après consultation auprès des candidat(e)s.

Si l'Assemblée générale d'investiture se tient en plusieurs étapes, la présidence, en consultation avec le Conseil exécutif de l'organisation de circonscription, déterminent les dates et endroits des autres périodes de votation et le Secrétariat national doit les indiquer dans l'avis de convocation.

Si nécessaire, un ou d'autres tours de scrutin est/ou sont tenus jusqu'à ce qu'une majorité absolue des voix exprimées soit obtenue et, à chaque tour, la candidature ayant obtenu le moins de votes lors de ce tour ainsi que tout(e) candidate n'ayant pas obtenu dix pour cent (10%) des voix validement exprimées sont éliminés. Si aucun candidat n'obtient 10% des suffrages, les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes demeurent en lice pour un autre tour.

La proclamation de la personne élue est faite par la présidence de l'Assemblée générale d'investiture au nom du Bureau national. La présidence de l'Assemblée générale d'investiture peut dévoiler le résultat final du vote si tous les candidat(e)s y consentent.

Le secrétaire de l'Assemblée générale d'investiture dresse un procès-verbal de ladite assemblée, lequel procès-verbal doit être contresigné par la présidence de l'Assemblée générale d'investiture. Il en remet une copie au Bureau national et une copie au secrétariat du Conseil exécutif de l'organisation de circonscription.

Section 2C - Plaintes, révisions et recours

Toute demande de contestation doit être effectuée dans les cinq (5) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale d'investiture ou, dans le cas où des élections ont été déclenchées, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant la tenue de l'assemblée.

Toute contestation n'en suspend pas les résultats, à moins d'une décision expresse du Bureau national.

La présidence d'élection devra conserver au Secrétariat national les bulletins utilisés ou non, une copie de la liste officielle des votants et tout autre document ayant servi à la tenue d'une Assemblée générale d'investiture, le tout pendant une période de trente (30) jours.

Le Bureau national a le droit d'annuler une Assemblée générale d'investiture et d'en ordonner une nouvelle aux conditions qu'il fixe si des irrégularités graves lui sont signalées par écrit et prouvées.

Partie 3 - La direction du parti

Le chef se soumet à un vote de confiance à tous les Congrès nationaux réguliers, suivant une élection, et à condition que le chef ait été en poste depuis au moins 12 mois. 10.5.2 Au besoin, et ce avec son accord préalable, le chef peut aussi se soumettre à un vote de confiance en Conseil général. Le scrutin se déroule par vote secret.

Si le chef du parti remet sa démission, le Bureau national convoque, au moment jugé opportun, une élection à la chefferie. Le président assume alors les responsabilités du chef à l'égard du parti, sauf dans le cas où il se porte candidat à la chefferie du parti, auquel cas le ou la vice-président-e du parti en assume les fonctions. Le caucus des députés propose un chef parlementaire intérimaire qui est entériné par le Bureau national. Le chef parlementaire intérimaire siège au Bureau national sans droit de vote. Le Conseil général adopte, sur recommandation du Bureau national, les règles de procédure de la course à la chefferie et nomme le comité d'organisation. Les règles de procédure de la course à la chefferie peuvent être adaptées pour prévoir des primaires régionales. Le chef du parti est élu par vote secret au suffrage universel des membres, à la majorité absolue des voix.

Partie 4 – Financement

Depuis l'élection générale de 2015, le financement public des partis politiques sur la scène fédérale a été éliminé. Autrefois, les partis recevaient une allocation trimestrielle déterminée en fonction des votes recueillis à l'élection générale précédente. Les partis doivent maintenant se fier uniquement sur les revenus qu'ils génèrent en sollicitant leurs sympathisants pour des adhésions et des contributions.

Si les adhésions permettent d'abord et avant tout d'être la pierre d'assise du militantisme au sein d'une formation politique et d'en structurer le fonctionnement, elles représentent aussi une portion non négligeable des revenus recueillis par le parti. Par contre, la portion la plus importante des revenus du parti provient des contributions versées par nos sympathisants.

À chaque année des objectifs annuels de financement pour les 78 circonscriptions sont adoptés en Conseil général. Jusqu'à l'atteinte de l'objectif qui lui a été attribué, la circonscription conserve un pourcentage du financement et l'autre pourcentage est dédié au parti. Pour les sommes recueillies au-delà de l'objectif de la circonscription, les pourcentages sont inversés. Le parti et les circonscriptions y trouvent leur compte.

Le parti gère l'essentiel des ressources financières qui sont récoltées et les détient dans ses coffres. Dans la comptabilité du parti, les avoirs des circonscriptions sont maintenus à jour mensuellement par le biais d'états de compte produits par le Secrétariat national du parti.

Quelques circonscriptions (association enregistrées) possèdent, en plus de l'état de compte géré par le parti, un compte bancaire qu'elles administrent de manière indépendante. Ces circonscriptions peuvent recevoir du financement directement et le déposer dans leur compte. Les sommes recueillies doivent cependant être déclarées au parti et sont comptabilisées pour l'atteinte de leur objectif de financement.

Partie 5 - Informations complémentaires

Aucune information complémentaire à déclarer.

Annexe A

Statuts et règlements du Bloc Québécois (2023)

Annexe B

Règlements et procédures concernant la tenue et le déroulement d'une assemblée générale d'investiture (2024)

Annexe C

Questionnaire candidature (2024)

Annexe D

Bulletin de mise en candidature pour investiture (2024)